

Statuts du PANATHLON-CLUB DES MONTAGNES NEUCHATELOISES

- Article 1 **Constitution** Sous le nom de "**PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES**", il est constitué une association ayant la personnalité juridique au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le Siège est à La Chaux-de-Fonds. Cette association est politiquement et confessionnellement neutre.
- Article 2 **But** **Le PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES**, membre du **PANATHLON INTERNATIONAL**, agit pour la sauvegarde du "**Fair-play**", cultive l'esprit de compréhension et de fraternité entre individus et entre peuples par la recherche d'un idéal sportif inspiré des plus sains critères d'éducation physique et des principes moraux les plus élevés.
Il propose à ces fins d'encourager:
a) le développement de relations amicales entre ses membres et avec tous ceux qui s'intéressent à la cause du sport;
b) la connaissance, l'étude et la discussion des problèmes touchant tous les aspects du sport;
c) l'adhésion et l'appui à toute initiative servant la cause du sport pratiqué dans un esprit loyal et désintéressé.
- Article 3 **Catégorie de membres** **Le PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES** se compose de :
- **membres actifs**
- **membres seniors**
Sont appelés **membres actifs**: toutes les personnes majeures et honorables, sans distinction de race et de nationalité, d'opinions politiques ou religieuses, pour autant qu'elles apportent un attachement sincère à la cause du sport, qu'elles se rallient soit à l'une de ses disciplines, soit à une activité touchant au sport.
Sont appelés **membres seniors**: tous les membres actifs qui, après 20 ans d'activité au sein du **PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES** ou tout autre **CLUB DU PANATHLON INTERNATIONAL**, demande à être mis au bénéfice de cette catégorie. Peuvent également être considérés comme "**seniors**", toutes les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans révolus et qui en font la demande. Ces membres conservent tous les droits et obligations des membres actifs. Toutefois, leur nombre n'entre pas dans le calcul du numérus clausus.. Ces membres ne sont pas soumis aux conditions de radiation de l'article 16-g-1.
Le tutoiement entre les membres du Club est de rigueur.
- Article 4 **Numerus Clausus** **Le PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES** ne peut, en principe, compter au nombre de ses membres que trois représentants au maximum par catégorie d'activités sportives
- Article 5 **Présentations des nouveaux** La demande d'admission doit être faite par écrit au comité et ce, par un membre du **PANATHLON-CLUB DE LA SECTION**

	<i>membres</i>	DES MONTAGNES NEUCHATELOISES. Le candidat ne doit pas être tenu au courant des démarches de son parrain. Le comité examine ladite candidature et prend contact avec le ou les membres représentant le sport concerné, puis l'annonce lors de la réunion mensuelle précédant l'Assemblée générale ordinaire. Les demandes d'admission ne seront présentées qu'une fois par an à l'Assemblée générale.
<u>Article 6</u>	<i>Admission</i>	Le comité du PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES est le seul compétent pour présenter les candidats à l'Assemblée générale. Cette dernière est la seule habilitée à accepter les candidats, pour autant qu'un quorum de 90% des voix présentes et exprimées soit atteint. Le vote a lieu au bulletin secret.
<u>Article 7</u>	<i>Cotisations</i>	Tous les membres sont astreints à une cotisation annuelle dont le montant fixé à la majorité simple des membres présents, lors de l'Assemblée générale ordinaire.
<u>Article 8</u>	<i>Réunions périodiques</i>	Les membres du PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES se réunissent, en principe, le premier lundi de chaque mois, sans convocation du Comité. Chaque réunion est consacrée à une activité relevant du but social. A titre de réciprocité, le PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES accorde aux membres des autres club du PANATHLON INTERNATIONAL tous les privilèges que ceux-ci concèdent à leurs propres adhérents.
<u>Article 9</u>	<i>Assemblée générale</i>	L'Assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle se réunit sur convocation écrite du Comité le premier lundi de février. Elle connaît de la gestion et des comptes de l'exercice écoulé, du budget, du programme d'activité de l'année courante et de l'élection du Président, des membres du comité et du vérificateur des comptes. Elle ne délibère valablement sur propositions individuelles que pour autant que celle-ci aient été préalablement soumises par écrit au Comité dix jours à l'avance.
<u>Article 10</u>	<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	Le comité peut en tout temps, de sa propre initiative ou sur proposition écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres, convoquer une assemblée générale extraordinaire.
<u>Article 11</u>	<i>Dispositions communes</i>	L'Assemblée générale - ordinaire ou extraordinaire - doit être convoquée par écrit individuel envoyé aux membres en tout cas vingt jours à l'avance. La convocation porte mention de l'ordre du jour; sous réserve de l'article 6 et de l'article 16-e, les décisions sont prises à main levée à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents. Le Président ne vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Sur demande individuelle, les élections ont cependant lieu au

scrutin secret.

Ne peuvent participer aux assemblées générales, avec voix délibératives, que les membres actifs et seniors qui ont régulièrement acquitté leurs cotisations.

Article 12 **Ressources**

Les ressources du **PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES** sont assurées par les cotisations, les dons, les subventions et les legs.

Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 13 **Comité**

Le Comité est composé du Président, du Vice-Président, du secrétaire, du Trésorier et de 1 à 3 Membres adjoints.

Le Président est élu comme tel par **L'Assemblée générale** pour deux ans. Il n'est rééligible immédiatement que pour une nouvelle période de deux ans.

Les autres membres du **Comité** sont élus par **L'Assemblée générale** pour deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

A L'exception du **Président**, **Le Comité** se constitue par lui-même. En cas de démission d'un ou plusieurs membres du **Comité**, ce dernier se complète lui-même par cooptation jusqu'à la fin de son mandat.

Le **PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES** est valablement engagé par son **Président**, son **Vice Président**, son **Trésorier** ou son **Secrétaire**, signant collectivement à deux.

Le Comité n'engage que la responsabilité de l'Association à l'exclusion de celle de ses membres individuellement.

Article 14 **Vérification des comptes**

L'assemblée générale nomme tous les deux ans un vérificateur des comptes chargé de faire rapport sur la situation financière de l'Association, le bilan et les comptes présentés par **Le Comité**.

L'assemblée nomme également un suppléant qui, au terme de la période de deux ans, deviendra vérificateur, le rapporteur n'étant pas rééligible.

Article 15 **Exercice social**

L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 16 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du **PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES** se perd par la démission, la radiation et l'exclusion.

a) Démission

La démission doit être notifiée au **Comité** par avis écrit avant le 31 décembre.

Elle ne sera recevable que pour autant que son auteur ai rempli ses obligations sociales.

b) Radiation

1. L'absence à six réunions périodiques dans l'exercice social entraîne, sauf excuse justifiée, la radiation du membre défaillant. Cette radiation est prononcée par le **comité**.
2. Le non paiement de la cotisation échue entraîne la radiation. Cette radiation est prononcée par le **Comité**

qui pourra cependant surseoir, si cette situation est due à des raisons de force majeure.

c) Exclusion

Le Comité peut exclure sans indication de motifs tout membre qui, par son attitude, se sera rendu indigne de sa qualité de membre de l'association.

d) La radiation et l'exclusion doivent être notifiées par écrit sans délais à l'intéressé.

e) Recours

L'intéressé peut recourir à **L'Assemblée générale** et doit le faire par écrit dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

L'Assemblée générale prononce souverainement et au vote secret.

Article 17 **Modification
statutaires**

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, soit sur proposition du **Comité**, soit sur proposition écrite signée du cinquième au moins des membres de l'Association et préalablement communiquée par écrit au **Comité**.
La convocation à l'assemblée générale sera accompagnée du texte des modifications proposées.

Article 18 **Dissolution**

Pour décider de la dissolution du **PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHÂTELOISES**, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée spécialement à cet effet, par avis recommandé adressé individuellement aux membres par **le Comité**, au moins 30 jours à l'avance. La décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du **PANATHLON-CLUB DE LA SECTION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES**.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée, après un délai de 30 jours, et suivant le même mode que la précédente.
Cette nouvelle assemblée générale extraordinaire se prononcera à la majorité simple des membres présents.

Article 19 **Droit applicable**

Les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables à titre de droit supplétif dans les cas non expressément prévus par les présent statuts.

Article 20 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par **L'assemblée générale ordinaire** de fondation, du 25 février 1982.

**Le Président du Conseil
d'Administration
Me Freddy Rumo**

**Le premier Président élu:
M Bernard Gallet**